

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°75-135 du 23 Juin 1975

portant composition, attributions, organisation et fonctionnement des diverses commissions à caractère technique notamment pour les programmes d'enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°74-134 du 23 Juin 1975, portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche; Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance n°75-30 du 23 juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale, il est créé auprès du Ministre chargé de l'Education Nationale, diverses commissions techniques. Ces commissions techniques sont les suivantes :

- Commission technique de l'Idéologie et de la philosophie
- Commission technique de Langues Nationales
- Commission technique de Langues Etrangères
- Commission technique d'Histoire
- Commission technique de Géographie
- Commission technique de Mathématiques
- Commission technique de Sciences Physiques
- Commission technique de Sciences Naturelles
- Commission technique du Génie Civil et des Techniques Agricoles
- Commission technique des Techniques Industrielles
- Commission technique des Techniques Economiques et Commerciales
- Commission technique des Sciences Juridiques et Administratives.

.../...

- Commission technique d'Enseignement Familial et Social
- Commission technique des Sciences de la Santé : médecine occidentale, médecine traditionnelle, pharmacopée, nutrition, hygiène et Education Sanitaire
- Commission technique chargée de l'élaboration des programmes de l'Enseignement Maternel et de Base
- Commission technique pour la Formation Militaire

Il pourra être créé dans les mêmes conditions, d'autres commissions techniques jugées nécessaires.

Les Membres des Commissions Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale, après avis du Bureau Politique National.

Article 2.- Chaque Commission comprend quinze membres choisis parmi les spécialistes de tous les ordres d'enseignement et toutes personnes dont la compétence est prouvée dans le domaine technique concerné.

Elle peut faire appel à toute personne dont elle juge le concours utile

Article 3.- La présidence de chaque commission est assurée par un membre élu par le Conseil National de l'Education et de la Recherche en son sein.

La Vice-Présidence est assurée par un membre élu par la Commission Technique.

Article 4.- Les réunions des commissions techniques sont convoquées par leur président ou sur la demande du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Les travaux des diverses commissions techniques sont transmis au Conseil National de l'Education et de la Recherche pour étude et approbation, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale.

Article 5.- Le Ministre chargé de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

  
Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CS 6 - JORD 1  
Ministères 13 - CNR 4 - Dtions MEN 8 -  
Dtions MDRAC 5 - Cab/Mil 2 - IGF 2 -  
SPD 2 - DEP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT 2 -  
Gde Chanc.1 - UNIDA 8 - DAFA/MEN 2 -  
Préfets 6 - CHR 6 - Dtion Agri.2 -